

STATUTS DE L'ASSOCIATION IMA ODYSSEE

TITRE 1 : FORME – TITRE – OBJET – SIÈGE SOCIAL – ÉLECTION DE DOMICILE – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que par le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – Titre

L'association a été créée en 2009. Il lui a été donné pour titre « IMA EVASION ».

Elle reprend à son compte le contrat de licence d'utilisation de la marque IMA, signé entre IMA SA et Eric de LAFORCADE le 2 mars 2009.

En 2020, les modifications stratégiques du groupe IMA ont rendu nécessaires la restitution de ce titre par l'association à IMA SA.

En conséquence, le Conseil d'administration a proposé l'appellation « IMA ODYSSEE » en remplacement d'IMA Evasion, titre qui a été accepté par IMA SA, et validé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 8 février 2020.

Un nouveau contrat de licence d'utilisation de la marque IMA a été signé entre IMA SA et Michel MARTIN, le 31 juillet 2020, (Cf. : contrat et logotype, en pièces jointes).

ARTICLE 3 – Objet

L'association a pour objet de favoriser le maintien de l'esprit du groupe IMA chez les retraités et pré-retraités du groupe, par toute activité de loisirs, de culture ou sportive.

ARTICLE 4 – Siège social et Election de domicile

Le siège social de l'association est établi dans les locaux d'IMA, au 118 avenue de Paris, CS 40000, 79033 Niort cedex 9.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Pour tout différend et arbitrage judiciaire concernant l'association, la juridiction compétente est celle du domicile de son siège social.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – Exercice social

Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

TITRE 2 : COMPOSITION – ADHESION – RADIATION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 7 – Composition

La qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts.

L'association se compose de :

a) Membres adhérents

L'adhésion à l'association est proposée aux salarié(e)s retraité(e)s du Groupe IMA, sous réserve de l'existence d'une convention de partenariat annuelle entre l'entité concernée et IMA ODYSSÉE.

Les adhérents peuvent bénéficier de prises en charge pour leurs différentes activités (billetterie, sport, activité culturelle, adhésion salles). Le taux de cette prise en charge est décidé chaque année par le conseil d'administration, qui se réserve le droit de le modifier, selon les dépenses envisagées pour l'année en cours.

Peuvent également adhérer à l'association :

- Les salarié(e)s desdites entités à moins de 2 ans de leur départ à la retraite ou qui ont arrêté leur activité en consommant leur épargne temps jusqu'à la date effective de leur départ à la retraite.
Cependant, ces salariés, bénéficiant encore des avantages accordés par le CSE, ne pourront obtenir de prise en charge pour leurs diverses activités personnelles. Pour les voyages et sorties à la journée, ils pourront bénéficier des avantages financiers octroyés par IMA Odyssée, mais ils ne seront pas prioritaires en cas de dépassement du quota des places disponibles.
- Les salarié(e)s qui ont dû quitter lesdites entités dans le cadre d'un licenciement opéré techniquement à moins de 2 ans de leur départ à la retraite, en raison de leur situation d'invalidité.
- La ou le secrétaire salarié du CSE, à son départ à la retraite, sur demande expresse de la ou le Secrétaire du CSE.

Le règlement de la première cotisation fait acte d'adhésion.

b) Membres bénéficiaires

Le conjoint ou assimilé peut devenir membre bénéficiaire en versant une cotisation différenciée qui lui permettra de bénéficier de prises en charge exclusivement lors des voyages ou sorties organisés par IMA Odyssée.

Les membres bénéficiaires peuvent assister à l'Assemblée Générale sans prendre part aux décisions et aux votes.

Suite au décès de l'adhérent, le conjoint ou assimilé peut rester ou devenir bénéficiaire.

c) Membres d'honneur

Personnes nommées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, en raison de services spécifiques et importants rendus à l'association.

ARTICLE 8 – Adhésion

L'adhésion est formulée par écrit, et signée par celui ou celle qui en fait la demande. Elle doit être acceptée par le Conseil d'Administration, lequel se réserve le droit de vérifier auprès de la Direction des Ressources Humaines que le (la) candidat(e) remplit les conditions prévues par les statuts.

L'adhésion est annuelle et renouvelable sous les mêmes conditions. Le montant de l'adhésion révisable chaque année est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Elle engage l'adhérent à participer à la réalisation de l'objet de l'association, au respect des statuts et du règlement intérieur, ainsi que de toutes décisions régulièrement prises pendant la vie de l'association.

ARTICLE 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission : adressée par écrit au président du Conseil d'Administration, elle prend effet à la date de réception.
- Décès.
- Radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle visée à l'article 8.
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette décision est sans appel, l'intéressé(e) ayant été invité(e) préalablement à toute décision d'exclusion à présenter des explications soit par écrit, soit lors d'un entretien.

Toute personne qui perd la qualité de membre de l'association perd tous ses droits sur les fonds qu'elle a versés.

TITRE 3 : RESSOURCES – RESPONSABILITÉS DES MEMBRES, ADMINISTRATEURS ET PARTICIPANTS

ARTICLE 10 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées annuellement par les membres,
- de toute subvention publique ou privée,
- des intérêts et valeurs qu'elle peut posséder,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – Responsabilités des membres et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ou administrateurs puissent être personnellement tenu responsable de cet engagement.

ARTICLE 12 – Responsabilité des participants aux activités

Tout participant - et ses ayants droit - s'obligent formellement, et sans réserve, à ne pas recourir en responsabilité civile contre l'association, pour tout événement qui résulterait d'initiatives personnelles non autorisées par l'organisateur, lors du déroulement desdites activités.

L'association est assurée pour l'exercice normal de ses activités. Si un participant souhaite un complément de couverture par rapport à celle prévue par le contrat souscrit par l'association, il lui appartient de l'organiser de façon individuelle, par une assurance personnelle.

TITRE 4 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 13 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur :

- le rapport moral de l'association,
- le rapport financier de l'association,
- le budget prévisionnel,
- les orientations proposées,
- la nomination ou le renouvellement des administrateurs,
- toute question écrite soumise par les adhérents.

Elle se réunit une fois par an, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation par le Président. Elle peut être également convoquée, à tout autre moment, si le Conseil d'Administration l'estime nécessaire. En cas de circonstances exceptionnelles, elle doit être convoquée, suite à une demande motivée présentée par écrit au Président, par un tiers des membres adhérents de l'association.

Les membres adhérents sont convoqués par tout moyen, au moins 15 jours avant la date fixée. La convocation précise le jour, l'heure, le lieu et les questions mises à l'ordre du jour.

Il est décidé de ne pas fixer de quorum. Il est donc très important d'assister à l'Assemblée Générale, car les décisions sont prises à la majorité absolue des membres adhérents présents ou représentés. Chaque membre adhérent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Le vote de chaque résolution s'effectue à main levée. Il peut être effectué à bulletin secret, sur demande expresse de tout membre adhérent participant.

Chaque Assemblée Générale ordinaire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera adressé aux adhérents.

ARTICLE 14 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions concernant :

- la modification des statuts,
- l'affiliation à une union d'associations,
- la fusion avec une ou plusieurs autres associations poursuivant un but similaire,
- la prorogation ou dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit, sur convocation par le Président. Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, elle doit être convoquée, suite à une demande motivée présentée par écrit au Président par un tiers des membres adhérents de l'association.

L'ensemble des membres adhérents est convoqué par tout moyen, au moins 15 jours avant la date fixée. La convocation précise les questions mises à l'ordre du jour.

Il est décidé de ne pas fixer de quorum. Il est donc très important d'assister à l'Assemblée car les décisions seront prises à la majorité absolue des membres adhérents présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Le vote de chaque résolution s'effectue à main levée. Il peut être effectué à bulletin secret, sur demande expresse de tout membre adhérent participant.

Chaque Assemblée Générale extraordinaire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera adressé aux adhérents.

TITRE 5 – COMPOSITION – FONCTIONNEMENT – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU – RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 15 – Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus parmi les adhérents à jour de leur cotisation, au scrutin secret s'il y a lieu, en Assemblée Générale.

Ce conseil est composé de 7 membres au moins et de 13 membres au plus. La durée du mandat est de 3 ans, et renouvelable.

Lorsqu'un administrateur n'aura pas participé à trois réunions consécutives sans motif valable, il sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 16 – Fonctionnement et attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut décider de tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois que nécessaire. Il est convoqué par son Président, qui en prend l'initiative, ou suite à la demande de la moitié de ses membres.

La convocation est adressée par courrier simple, ou par courriel, dans un délai raisonnable. Elle précise les questions mises à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si un quorum égal à la moitié de ses membres est atteint. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui est adressé aux adhérents par tout moyen.

ARTICLE 17 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit annuellement en son sein les membres du bureau.

Le bureau est composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice-Président(e)
- un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)
- un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire Adjoint(e)

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit sur convocation par le président, ou à la demande de la majorité de ses membres, aussi souvent que nécessaire. Il assure la gestion quotidienne de l'association, dont il rend compte obligatoirement lors des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration pour fixer les règles de fonctionnement interne. Il est validé par l'Assemblée Générale avant son entrée en vigueur.

TITRE 6 – DÉCLARATION – PUBLICATION – DISSOLUTION
ARTICLE 19 – Déclaration – Publication

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, et par le décret du 16 août de la même année.

ARTICLE 20 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, ou éventuellement des associations déclarées, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

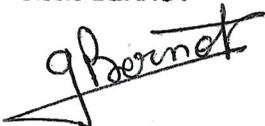
Modifiés par le Conseil d'Administration du 19 janvier 2024

Validés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 9 février 2024

A Niort, le 9 février 2024

La Présidente

Gisèle BERNOT



La Secrétaire

Christine FRANC

